

**BON A SAVOIR :** Article « Le du Monde du Camping-car ».

## EN CAMPING-CAR AVEC UNE REMORQUE, C'EST 90 KM/H MAXIMUM SUR AUTOROUTE

Peu de gens connaissent ce point de réglementation. Et pourtant, il existe. Depuis 2008, lorsqu'un véhicule, dont le PTRAs est supérieur à 3,5 tonnes, roule sur autoroute avec une remorque, sa vitesse est limitée à 90 km/h. Or, tous les camping-cars ont un PTRAs supérieur à 3,5 tonnes.



Qu'est-ce que le PTRAs ? C'est la « *Masse maximale en charge admissible de l'ensemble* ». Elle est indiquée sur la carte grise de votre véhicule (voiture, camping-car...) dans la case F.3. Elle fixe une limite : celle du poids maximal de l'ensemble roulant. Entendez par là le poids maximal du véhicule et de la remorque.

## Le PTRAs d'un camping-car, toujours supérieur à 3,5 tonnes



Fort logiquement, le PTRAs de votre camping-car est supérieur au poids maximal du véhicule (le PTAC), puisqu'il doit en plus, intégrer la remorque. Ce qui permet de conclure que le PTRAs d'un camping-car est toujours supérieur à 3,5 tonnes. Seule exception : lorsque [la case PTRAs est vide](#). Il arrive effectivement qu'un camping-car soit trop lourd pour pouvoir accepter un attelage (et l'information a été annoncée dès l'homologation). Mais c'est un cas particulier, qui ne concerne pas notre sujet du jour.

## Le code de la route est très clair

Venons-en à la limitation de vitesse. C'est l'article 413-8 du code de la route qui pose la règle. On voit que les camping-cars poids lourds et les camping-cars 3,5 tonnes avec remorque sont logés à la même enseigne.

« La vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun, est limitée à :

1. 90 km/h sur les autoroutes ;
2. 80 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 90 km/h pour les véhicules dont le poids total est inférieur ou égal à 12 tonnes sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
3. 80 km/h sur les autres routes. »